

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2003

Audience publique
tenue le jeudi 25 septembre 2003, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

**Affaire relative aux travaux de poldérisation par
Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Malaisie c. Singapour)

Compte rendu

Présents :

| | | |
|-----|-----------------------------|---------------------|
| M. | L. Dolliver M. Nelson | Président |
| M. | Budislav Vukas | Vice-Président |
| MM. | Hugo Caminos | |
| | Vicente Marotta Rangel | |
| | Alexander Yankov | |
| | Soji Yamamoto | |
| | Anatoli Lazarevich Kolodkin | |
| | Choon-Ho Park | |
| | Paul Bamela Engo | |
| | Thomas A. Mensah | |
| | P. Chandrasekhara Rao | |
| | Joseph Akl | |
| | David Anderson | |
| | Rüdiger Wolfrum | |
| | Tullio Treves | |
| | Mohamed Mouldi Marsit | |
| | Tafsir Malick Ndiaye | |
| | José Luis Jesus | |
| | Guangjian Xu | |
| | Jean-Pierre Cot | |
| | Anthony Amos Lucky | juges |
| | Kamal Hossain | |
| | Bernard H. Oxman | juges <i>ad hoc</i> |
| M. | Philippe Gautier | Greffier |

La Malaisie est représentée par :

M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Kamal Ismaun, Ambassadeur, ambassade de Malaisie, Berlin, Allemagne,

comme co-agent;

et

M. Abdul Gani Patail, Procureur général,
M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,
M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,
M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas,

comme conseils et avocats;

M. Christian J. Tams, maîtrise de droit (Cambridge), Collège Gonville & Caius, Cambridge, Royaume-Uni,

comme conseil;

Mme Wan Napsiah Salleh, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Jaafar Ismail, Directeur-Général, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,

M. Hamid Ali, Directeur Général du Département de topographie et de cartographie,

Mme Azailiza Mohd Ahad, Chef adjoint de la Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Haji Mohamad Razali Mahusin, Secrétaire d'Etat de Johor,
M. Abdul Aziz Abdul Rasol, Directeur de la Division de l'évaluation, Département de l'environnement,

Mme Khadijah Mahmud, Conseillère fédérale supérieure, Ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, Sous-Secrétaire principal, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Hasan Jamil, Directeur chargé de la topographie, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

M. Ahmad Aznan Zakaria, Sous-Directeur principal chargé de la topographie (affaires frontalières), Ministère des affaires étrangères,

Mme Almalena Shamila Johan Thambu, Conseillère fédérale principale, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Yacob Ismail, Directeur général, Département d'hydrographie, Marine royale de la Malaisie,
Mme Haznah Md. Hashim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,
M. Nur Azman Abd Rahim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,
M. Mohd Riduan Md. Ali, Sous-Directeur, Service de planification économique, Johor,
Mme Rus Shazila Osman, Sous-Directrice, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,
M. Hasnan Hussin, Adjoint technique principal, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

comme conseillers;

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Universiti Kebangsaan Malaysia,
M. Saw Hin Seang, Directeur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
M. Ziauddin Abdul Latif, Directeur adjoint, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
Mme Siti Aishah Hashim, Ingénieur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
M. M. Marzuki Mustafa, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,
M. Othman A Karim, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,
M. Othman Jaafar, Universiti Kebangsaan Malaysia,

comme conseillers techniques.

Singapour est représenté par :

M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent:

M. A. Selverajah, Ambassadeur, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

comme co-agent;

et

M. Sek Keong Chan, Procureur général,
M. Vaughan Lowe, Professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Oxford, Royaume-Uni,
M. Michael Reisman, Professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, Faculté de droit de Yale, New Haven, Connecticut, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

Mme Koon Hean Cheong, Deuxième Secrétaire adjoint, Ministère du développement national,

comme avocat;

M. Sivakant Tiwari, Premier Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Lionel Yee, Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Danielle Yeow, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Ken Hwee Tan, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Marcus Song, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Pei Feng Cheng, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Peter Chan, Secrétaire permanent, Ministère du développement national,
Mme Adele Tan, Sous-Directrice, Planification stratégique, Ministère du développement national,

M. Albert Chua, Secrétaire adjoint (Politiques), Ministère des affaires étrangères,

M. Hong Huai Lim, Directeur adjoint, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

Mme Sharon Chan, Première Secrétaire, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

Mme Constance See, Sous-Directrice, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Kees d'Angremond, Professeur émérite de génie côtier, Université de technologie de Delft, Pays-Bas,

M. Leo Wee Hin Tan, Professeur de sciences biologiques, Université technologique nationale, Singapour,

M. Michael James Holmes, Chargé de recherche, Département des sciences biologiques, Institut des sciences des mers tropicales, Université nationale de Singapour,

M. Eng Hock Ong, Ingénieur, Planification technique, JTC Corporation, Singapour,

Mme Ah Mui Hee, Vice-Président, Jurong Consultants Pte Ltd, (Responsable de projet, poldérisation de Tuas View Extension), Singapour,

Mme Say Khim Ong, Directeur adjoint, Planification stratégique, Office du logement et du développement,

M. Yan Hui Loh, Premier Vice-Président, Ingénierie, HDB Corp (Surbana) (Responsable de projet, travaux de poldérisation de P. Tekong), Singapour,

M. Way Seng Chia, Vice-Président, poldérisation, HDB Corp (Surbana), Singapour,

M. Cheng Wee Lee, Capitaine adjoint du port, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Parry Soe Ling Oei, Hydrographe adjoint, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Chee Leong Foong, Chef du Département de lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement,

comme conseillers.

(La séance est reprise à 15 h 03.)

1
2
3 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne la parole
4 maintenant au Professeur Crawford.

5
6 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Dans cette présentation, je
7 souhaiterais traiter des droits de la Malaisie sur la mer territoriale qui sont affectés par les
8 travaux de Singapour. C'est la première fois que l'on parle devant vous de questions de
9 délimitation, ce qui est unique en son genre.

10
11 Il y a déjà pas mal d'années qu'il y a un différend entre les deux Etats quant à la
12 délimitation de leurs eaux territoriales respectives au-delà des points extrêmes fixés en
13 1995. C'est un accord qui date de 1995. Aucun des deux Etats n'a fait de déclaration en
14 vertu de l'article 298 excluant de la juridiction obligatoire les questions de délimitation de
15 frontières maritimes, ce qui veut dire que le Tribunal annexe VII a la compétence sur la
16 délimitation ainsi que sur tous les autres aspects du différend concernant les projets de
17 travaux de poldérisation de Singapour et que ce tribunal a également compétence pour
18 protéger les droits revendiqués par la Malaisie en prescrivant des mesures conservatoires
19 dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral qui connaîtra du fond.

20
21 Je voudrais, avant de parler de la constitution du tribunal arbitral, vous parler de certains
22 points préliminaires.

23
24 Tout d'abord, il y a longtemps qu'il y a une question de frontière maritime. Les impacts des
25 travaux de Singapour constituent deux questions en l'espèce qui peuvent être soumises à
26 l'arbitrage en vertu de la Partie XV de la Convention dans une seule procédure.

27
28 Dans ces circonstances, inutile de se demander s'il s'agit de deux différends distincts, un
29 sur la délimitation maritime, l'autre sur la poldérisation. Il s'agit d'un seul différend. Ils sont
30 reliés l'un à l'autre ; ils sont reliés physiquement puisqu'ils concernent la même zone
31 restreinte et les mêmes parties de la mer ou de territoire revendiqué, mais ils sont
32 également reliés en droit puisque la Malaisie nie la légalité des extensions artificielles de
33 la terre qui ne constituent pas des installations portuaires permanentes.

34
35 Ces deux questions distinctes sont bien liées dans les deux secteurs. Il n'y a rien dans la
36 Partie XV qui empêche de soumettre deux questions de droit distinctes du point de vue
37 analytique à l'arbitrage dans une seule instance sauf si naturellement ils ne sont pas liés.
38 Ici, ils sont liés dans ce différend.

39
40 La deuxième question préliminaire est évidente. La Malaisie revendique ses droits sur des
41 zones maritimes aux deux extrémités du détroit de Johore. Ce sont les parties non
42 délimitées qui sont en cause dans le différend soumis à l'arbitrage en vertu de la
43 Convention.

44
45 Toutefois, dans la demande pour prescription de mesures conservatoires tout ce dont il
46 s'agit, c'est la délimitation maritime dans le secteur occidental où la Malaisie revendique
47 ses droits et que les activités de poldérisation de Singapour s'y opposent. Il y a donc
48 conflit d'intérêt et de droit.

1 En ce qui concerne la partie orientale, pour l'instant, il n'y a pas d'urgence puisqu'il n'y a
2 rien de prévu dans ce secteur. La Malaisie ne fonde pas sa demande de mesures
3 conservatoires dans le secteur oriental sur une question de délimitation maritime.

4
5 Toutefois, pour replacer le différend dans son cadre, je voudrais retracer très rapidement
6 l'histoire de cette frontière. J'en viens à cette question : toutes les eaux dont il s'agit sont
7 des eaux territoriales, c'est-à-dire des eaux qui se trouvent à 12 miles au plus des terres
8 les plus proches.

9
10 La frontière de la mer territoriale dans le détroit de Johore a été fixée, vous le voyez ici,
11 dans un accord de 1927 entre la Grande-Bretagne et Johore. Elle se compose d'une ligne
12 tracée sur la base non pas d'un principe particulier, mais qui passe entre les îles qui
13 appartiennent à Johore et les îles qui appartiennent à Singapour.

14
15 La frontière vers le Nord passe autour des îles Pulau Ubin et Pulau Tekong et à l'Est et à
16 l'Ouest passe du côté de Singapour par Pulau Merambourg indiqué sur l'écran et qui
17 appartient à Johore.

18
19 En 1969, la frontière maritime a été déterminée entre la Malaisie et l'Indonésie en ce qui
20 concerne la mer territoriale et également en ce qui concerne le plateau continental. Elle
21 s'arrête juste avant les deux extrémités du détroit de Singapour.

22
23 En 1973 Singapour et Indonésie, (*l'orateur va beaucoup trop vite dit l'interprète*).
24 se sont mis d'accord sur une frontière de la mer territoriale que vous avez pu voir, mais
25 qui n'a pas déterminé les extrémités de la frontière Singapour/Johore de 1927.

26
27 En 1979, nouvelle carte (*onglet 26*). C'est justement la publication de cette carte qui a
28 déclenché le différend sur l'indemnisation maritime avec Singapour. En ce qui concerne
29 Singapour, la ligne revendiquée par la Malaisie en 1979 touche deux zones : les points
30 19, 20, 21 à l'Ouest et les points 22 et 23 à l'Est. Ces points ont été déterminés en
31 appliquant le principe d'équidistance à partir des points les plus proches sur les territoires
32 de Singapour et de Johore tels qu'ils étaient l'époque.

33
34 A l'époque, la revendication avait été faite -et c'est ce qui a cristallisé le différend-, que les
35 points 20 et 23, points extrêmes des extrémités, n'étaient pas touchés par des projets de
36 poldérisation.

37
38 Il est clairement établi en droit que, lorsqu'un Tribunal international détermine une
39 frontière maritime, il ne procède pas à un partage à partir de quelque chose qui n'a jamais
40 été divisé. Il s'agit plutôt d'une déclaration concernant des droits existant en vertu du droit
41 international. C'est sur ces principes qu'il procède.

42
43 La revendication de la Malaisie, sur ce que Singapour appelle la bande territoriale à l'Est
44 du point 20, était justifiée en 1979. A l'époque, les droits de la Malaisie étaient des droits
45 acquis, quelle que soit la frontière maritime qui aurait été tracée en 1980, au moment de la
46 cristallisation du différend, et la frontière qui devrait être tracée maintenant.

47
48 Il n'y a pas de changement en ce qui concerne la présomption d'équidistance en ce qui
49 concerne la délimitation de la mer territoriale parce que toute atteinte ultérieure aux droits
50 de la Malaisie par Singapour, du fait des travaux, ne peut pas avoir d'effet en droit ;
51 d'ailleurs la Malaisie a toujours protesté promptement contre de tels agissements.

1
2 On est parti du principe que la ligne frontière serait fixe, ne serait pas une ligne
3 dynamique. Ceci correspond à ce qui a été fait en 1995 et respecte les changements du
4 littoral. C'est à ce moment-là que Singapour a procédé à des travaux de poldérisation,
5 mais rien ne donnait la possibilité à la Malaisie de penser ce qui allait survenir.

6
7 J'ai déjà dit que le point 20 avait été fixé en 1979 en appliquant le principe d'équidistance
8 à partir du territoire le plus proche appartenant aux parties.

9
10 L'Accord de 1927 n'a pas suivi une ligne d'équidistance ou une ligne médiane et les
11 sections extrêmes de la ligne de 1927 n'ont pas suivi de principe quelconque. La position
12 de la Malaisie a été et est que, maintenant, la ligne devrait dorénavant revenir au principe
13 d'équidistance après le point 21 sur lequel on s'est mis d'accord. C'est la base de ce
14 calcul. En effet le point 20 est équidistant entre Sultan Shoal et Tanjung Teretip du côté de
15 Singapour et de Pulau Merambong du côté malaisien.

16
17 Pour être complet (*onglet 29*), je voudrais ajouter que le point 23 à l'entrée orientale du
18 détroit de Johore a également été tracé conformément à ce principe.

19
20 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, après vous avoir parlé de l'histoire de cette
21 frontière, je vais vous montrer que la revendication de la Malaisie à une frontière maritime
22 dans le secteur occidental est *prima facie* justifiable en vertu des dispositions pertinentes
23 de la Convention de 1982 et que si Singapour continu, il y aura empiètement *prima facie*
24 et violation de la Convention en particulier de l'article 15 en français.

25
26 « Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face ni l'un ni l'autre de ces
27 Etats n'est en en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-
28 delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches
29 des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de
30 chacun des deux Etats. » C'est la première phrase.

31
32 La deuxième phrase : « Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en
33 raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales il est
34 nécessaire de délimiter, et je souligne, il est nécessaire de délimiter, autrement la mer
35 territoriale des deux Etats », comme cela était fait.

36
37 Trois observations sur cet article 15.

38
39 Tout d'abord, il est déclaratoire de droit international. Il n'a rien de différent par rapport à la
40 Convention de 1958. Ensuite, les deux phrases de l'article 15 s'adressent à différents
41 acteurs. La première phrase s'adresse individuellement à chacun des Etat côtiers. Il est
42 libellé en termes très vigoureusement négatifs. Aucun des deux Etats, agissant seul, est
43 en droit d'étendre sa mer au-delà de la ligne d'équidistance. Ceci est en constance avec
44 les articles 74 et 83 qui ne contiennent pas d'interdiction équivalente. S'il n'y a pas
45 d'accord, aucune des parties ne peut agir unilatéralement pour aller au-delà de la ligne
46 médiane.

47
48 J'en viens à la deuxième phrase de l'article 15 qui permet exceptionnellement une solution
49 autre que l'équidistance pour la mer territoriale. Au contraire de la première phrase, il ne
50 s'adresse pas aux Etats individuellement, il concerne le processus de délimitation qui n'est

1 pas un processus auquel un Etat, à titre individuel, peut procéder puisqu'ils ne sont pas
2 adjacents.

3
4 Quelle que soit la revendication d'un Etat, la délimitation constitue un processus soit basé
5 entre un accord entre les parties ou sur une décision qui a fait autorité et qui provient
6 d'une tierce partie compétente et ne peut pas être réalisé par un acte unilatéral d'un Etat.
7

8 Par ailleurs, l'exception de la deuxième phrase de l'article 15 est très limitée, car il dit bien
9 : « pour des titres historiques ou des circonstances spéciales qui doivent naturellement
10 être très fortes pour être équivalentes au titre historique ».

11
12 Avant 2001, Singapour n'avait jamais proclamé la limite de sa mer territoriale au-delà du
13 point 21, mais en 2001 (*onglet 31*) Singapour a promulgué des notes des autorités
14 portuaires empiétant sur la mer territoriale revendiquée par la Malaisie allant au-delà de la
15 ligne équidistante. Ce n'est pas de la délimitation, car Singapour n'était pas compétent
16 pour faire cela unilatéralement et d'ailleurs cela ne prétendait pas être une délimitation. Il
17 s'agissait d'un acte interne sans respect des impératifs internationaux et sans respect
18 pour les obligations de Singapour découlant de la première phrase de l'article 15.
19

20 Vous pouvez vous imaginer nonobstant le libellé strict de l'article 15 et sa première phrase
21 que la présomption de l'équidistance dans la délimitation de la mer territoriale n'est pas
22 suffisamment forte pour produire des changements abrupts dans la ligne de délimitation.
23

24 Ce n'est pas le cas, comme vous pouvez le voir dans la carte (*onglet 32*) qui vous montre
25 la délimitation actuelle des zones maritimes entre le Nigeria et le Cameroun stipulée par la
26 Cour internationale dans son arrêt du 10 octobre 2002.

27 Le point G sur l'écran était déterminé par accord entre les parties dans la déclaration de
28 Maroua datant de 1975 que la Cour a déclaré être un accord valable.
29

30 La ligne Maroua, comme on l'appelle, au nord du point G n'était pas une ligne
31 d'équidistance. C'est une ligne sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord. La Cour,
32 toutefois, a dû délimiter la frontière maritime au-delà du point G. La Cour est revenue
33 immédiatement à la ligne équidistante au point X avec un virage brutal à angle droit. Donc
34 la ligne sur laquelle les parties étaient d'accord s'est arrêtée au point X et il y a eu un
35 angle droit abrupt qui a été stipulé par la Cour.
36

37 Il s'agit des paragraphes 289 et 307 de l'arrêt. C'est en essence ce que la Malaisie a fait
38 en situant les points 20 et 23.
39

40 La Malaisie n'était pas obligée de suivre la direction de l'alignement de 1995 au delà des
41 points sur lesquels on s'était mis d'accord, c'est-à-dire le point 21, tout comme le
42 Cameroun n'était pas lié en ce qui concerne la ligne Maroua à aller au-delà du point G.
43 C'est très simple.
44

45 Les travaux de poldérisation de Singapour durant ces dernières années sont tels que,
46 même si la Malaisie avait droit en principe à revenir à la ligne d'équidistance, le point 20,
47 de toute manière, n'en resterait pas moins mal calculé, mais cela part de l'hypothèse que
48 le littoral artificiel de Singapour pourrait constituer un point de base à cette fin.
49

50 L'article 11 de la Convention est clair en limitant l'utilisation d'installations artificielles à des
51 installations portuaires qui s'avancent le plus vers le large. A l'époque où le différend s'est

1 cristallisé, en 1980, il n'y avait pas de telles installations portuaires. Singapour ne peut pas
2 améliorer sa position avec des travaux de poldérisation unilatérale dont la légalité a
3 toujours été opposée par la Malaisie.

4
5 Le corollaire nécessaire de tout ce que j'ai dit, en droit, c'est que des mesures
6 conservatoires doivent être octroyées dans le secteur oriental pour protéger les droits de
7 la Malaisie dans l'attente d'une délimitation qui fera autorité.

8 Il est clair que cette délimitation fait partie du fond et on ne peut pas y procéder
9 maintenant.

10
11 De même, les droits de la Malaisie, en vertu de la première phrase de l'article 15, doivent
12 être préservés. Singapour étend et consolide ses zones poldérisées pour l'instant qui sont
13 sujettes d'une revendication valable *prima facie* de la Malaisie. C'est urgent parce que les
14 travaux continuent jour après jour et les conditions pour une prescription de mesures
15 conservatoires sont donc satisfaites.

16 L'agent de la Malaisie ce matin nous a dit que la position de la Malaisie n'est pas
17 irraisonnable. C'est vrai ici aussi.

18
19 L'intérêt de la Malaisie n'est pas principalement de maintenir sa souveraineté sur une
20 petite tranche de la mer territoriale dans le triangle entre les points 19, 20 et 21. Dans le
21 contexte d'une délimitation définitive, c'est le Tribunal qui connaîtra le fond de l'affaire à
22 qui il appartiendra d'appliquer la deuxième phrase de l'article 15 à cette situation. Mais ce
23 n'est pas à Singapour d'appliquer ce qui lui semble être raisonnable.

24
25 L'observation principale de la Malaisie ici est en fait une observation procédurale en ce qui
26 concerne le processus approprié pour régler ce différend.

27
28 S'il y avait eu de vraies négociations avec le principe donnant/donnant qui soit appliqué, le
29 différend concernant le point 20 aurait été résolu, mais Singapour a toujours refusé de
30 négocier et a toujours voulu agir unilatéralement.

31
32 Singapour voulait simplement continuer ses travaux de poldérisation sans essayer de
33 résoudre le différend de délimitation et, d'ailleurs, ceci va tout à fait dans le sens de ses
34 actions et sans tenir compte des autres intérêts de la Malaisie. Singapour ne fait pas du
35 donnant/donnant. Singapour prend et ne donne pas.

36
37 En ce qui concerne le point 20, et autour de ce point tout comme autour de Pulau Tekong,
38 nous avons vu une accapuration de terre et, quels que soient ses motifs ultimes et quel
39 que soit son impact ultime sur l'environnement de la région ou sur les droits de la
40 navigation, cela n'aurait jamais dû se faire unilatéralement sans aucune tentative de
41 négocier ou de prendre en compte les revendications raisonnables de son voisin. C'est la
42 question fondamentale qui sous-tend ce différend.

43
44 C'est dans ce domaine que le Tribunal, en connaissant de cette requête en l'espèce,
45 pourra jouer le rôle d'un coupe-circuit et pourra avoir un rôle apaisant en faisant oublier
46 les multiples ruptures que les relations entre les deux Etats ont connues du fait des
47 actions unilatérales de Singapour.

48
49 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Je vous
50 demanderai de donner la parole au professeur Nico Schrijver qui va parler des droits de la
51 Malaisie qui sont en compte dans cette affaire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Professeur Nico Schrijver, vous avez la parole.

M. NICO SCHRIJVER. – (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous.

J'aimerais vous exprimer mon profond respect pour ce Tribunal distingué et vous faire part de mon plaisir pour ma participation dans cette procédure au nom du Gouvernement de la Malaisie. Aujourd'hui, ma tâche est de décrire les droits de la Malaisie en vertu de la Convention de 1982 eu égard à l'incident transfrontalier du fait des projets de poldérisation de Singapour.

Je vous parlerai d'abord, en quelques mots, du concept de la poldérisation en droit international et de l'approche intégrée en vertu de la convention eu égard aux différentes utilisations de zones maritimes.

Ensuite, je vous montrerai que les droits de la Malaisie, en tant qu'Etat côtier et en tant qu'Etat riverain de Singapour, sont menacés par le comportement de Singapour.

En dernier lieu, je ferai quelques remarques brèves sur l'applicabilité, en vertu de la Convention, avec certains principes généraux en matière de droit maritime dans cette procédure du droit de la mer.

Monsieur le Président, dans le contexte des échanges de courriers diplomatiques et durant les consultations bilatérales, la Malaisie a, à plusieurs reprises, indiqué quels étaient ses droits, quel était l'enjeu et quel était le fondement de sa demande. La Malaisie a appris, avec beaucoup de surprise, que, selon Singapour, la Malaisie est passée totalement à côté de l'épreuve indicative des conséquences du rejet de la demande en vertu de l'article 290 paragraphe 5 de la Convention ainsi qu'en vertu de l'article 89 des règles de ce tribunal. Par conséquent, la demande de la Malaisie en matière de mesures préliminaires est irrecevable.

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, selon la Malaisie, ce serait complètement surprenant si, après tous ces échanges, Singapour n'appréciait toujours pas quels sont les problèmes de la Malaisie eu égard aux travaux de poldérisation.

D'ailleurs, cela pourrait être indicatif de la raison même de ce différend alors que Singapour prétend ne pas pouvoir comprendre que la Malaisie a des préoccupations réelles en ce qui concerne les activités en cours, que la Malaisie pourrait avoir des préoccupations du fait du manque total de consultation préalable et du fait de l'impact potentiel eu égard aux droits de la Malaisie et que la Malaisie pourrait avoir des préoccupations en ce qui concerne l'impossibilité de dommages vis-à-vis de son milieu marin.

Bien entendu, il n'est pas nécessaire dans ces procédures à ce que la Malaisie démontre que ses droits ont été empiétés ou qu'elle montre de manière définitive que le milieu marin est en train d'être sérieusement endommagé par Singapour. Ce sont des questions au fond.

1 Nous devons mettre en exergue la base des droits de la Malaisie et indiquer les faits qui
2 apparemment mettent en cause ses droits. Voilà ma tâche aujourd'hui.

3
4 La Convention de 1982 traite de différentes formes d'ouvrages artificiels pouvant empiéter
5 sur les frontières des mers territoriales. Au-delà, elle ne traite pas explicitement des
6 questions de poldérisation.

7
8 Bien entendu, des ouvrages de droit international adressent la question de l'accumulation
9 des terres ou de l'augmentation des terres par le truchement de nouvelles formations.
10 Cette accréation est associée à des phénomènes naturels, mais peut aussi résulter de
11 l'activité humaine. Dans ce cas, elle doit être mise en oeuvre en prêtant attention aux
12 droits et intérêts des Etats riverains.

13
14 Par conséquent, dans l'ouvrage de droit international « Oppenheim », il est indiqué que,
15 eu égard aux formations artificielles le long des rivages d'une rivière frontalière ou le long
16 d'un littoral marin, je cite : « *Aucun Etat n'est autorisé à altérer la condition naturelle sur
17 son territoire qui puisse poser un inconvénient par rapport aux conditions naturelles dans
18 un Etat riverain, aucun Etat ne peut construire des digues et de semblables ouvrages
19 sans l'accord préalable de l'Etat riverain.* »

20
21 De même, dans l'encyclopédie de droit international public, il est indiqué : « *L'accréation
22 peut également sembler être en cause quand un Etat développe son territoire en mettant
23 en oeuvre des opérations sur ce territoire qui puissent modifier sa nature physique par le
24 truchement de l'accréation artificielle aux dépens de soit la communauté internationale soit
25 d'un Etat riverain.* »

26
27 « *Cependant, dans la mesure où ces phénomènes naturels ne sont pas la cause
28 principale, il semblerait logique, dans ce cas, de demander qu'il y ait une reconnaissance
29 et un acquiescement afin de réaffirmer l'appropriation des titres de propriété.* »

30
31 Un autre exemple de pratique d'Etat pertinent semblable à ce cas, c'est la question de la
32 région Ems-Dollard entre les Pays-Bas et l'Allemagne. L'Allemagne souhaitait agrandir le
33 port de Emden dans les années 1980. Ceci impliquait des opérations de dragage
34 considérables et la mise en place d'une digue de sable au-dessus du niveau de la mer. Le
35 Traité de 1960 a stipulé que les travaux de poldérisation devaient être réalisés après
36 accord entre les deux parties.

37
38 Par conséquent, les deux Etats ont engagé des négociations bilatérales intensives. Bien
39 qu'un accord n'ait pas pu être réalisé en ce qui concerne la délimitation précise entre
40 l'Allemagne et les Pays-Bas, ces derniers ont coopéré avec les plans allemands pour
41 minimiser l'incidence environnementale du fait de l'accroissement de ce nouveau port de
42 Emden, ce qui a d'ailleurs été stoppé par la suite.

43
44 C'est un bon exemple d'une approche coopérative en matière transfrontalière.

45
46 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, les traités en matière de droit
47 international et l'exemple que je viens de citer en matière de pratique d'Etats montrent
48 clairement en guise de conclusion que les ouvrages artificiels pour accroître le territoire
49 qui ont une incidence sur l'Etat riverain ne peuvent être mis en oeuvre qu'en consultation
50 avec et en prêtant une attention adéquate aux intérêts de l'Etat riverain.

1 De cette manière, les travaux de poldérisation n'ont pas besoin de susciter des difficultés.
2 Cette approche coopérative a été entérinée et intégrée dans la Convention de 1982 ainsi
3 que je vais le démontrer.

4
5 La Convention sur le droit de la mer suit une approche intégrée vis-à-vis des questions
6 couvertes. Ainsi qu'il est cité dans le préambule : « *Conscient que les problèmes des*
7 *espaces marins sont étroitement liées entre eux et doivent être envisagés dans leur*
8 *ensemble* ». Ceci est applicable aux liens entre les différentes utilisations de la mer, que
9 ce soit la navigation, la pêche, d'autres formes d'exploitation des ressources et
10 l'entreposage de pipelines et de câbles, oléoducs, gazoducs.

11
12 De plus en plus, la protection, la conservation du milieu marin sont des besoins qui
13 doivent être intégrés dans un ensemble de tous les emplois de la mer en tenant compte
14 des conflits apparents entre les considérations économiques sociales et
15 environnementales qui doivent être résolus de manière intégrée.

16
17 Ce principe s'applique également en matière d'eau territoriale dans les zones
18 économiques exclusives et en haute mer. Ce principe s'applique même pour les eaux
19 intérieures et pour les activités terrestres qui ont une incidence sur le milieu marin.

20
21 Ici, les droits de l'Etat côtier sont conditionnels et sujets à l'obligation de prendre en
22 compte les intérêts des autres Etats et d'accorder une considération adéquate au milieu
23 marin.

24
25 La Convention intègre non seulement des droits procéduraux, mais également des droits
26 fondamentaux. Ce ne sont pas deux catégories distinctes de droits ainsi que Singapour le
27 suggère, mais ce sont des droits liés entre eux dans la Convention.

28
29 D'ailleurs, le Professeur Lowe indique de manière éloquente cela devant ce Tribunal à
30 l'occasion des audiences sur l'usine Mox. Le droit fondamental d'un Etat côtier d'utiliser
31 ses eaux territoriales à la suite de ses propres politiques de développement et
32 d'environnement, en accord avec son obligation de protéger le milieu marin, est
33 conditionnel au droit procédural de l'Etat riverain ; droit à une indication préalable à la
34 consultation, à la surveillance dans le cas où des dommages graves transfrontaliers
35 environnementaux surviennent.

36
37 De même, le droit fondamental d'un Etat côtier d'avoir un accès maritime libre à ses ports
38 est accompagné par là droit à la consultation sur les plans eu égard aux modifications
39 artificielles ; lesquels plans peuvent avoir une incidence sur les chenaux de navigation
40 communs et sur la sécurité de la navigation.

41
42 Les liens et interactions entre les droits fondamentaux et procéduraux contribuent à
43 l'approche intégrée envisagée par la convention de 1982.

44
45 Monsieur le Président, cette approche est d'autant plus pertinente que la gestion
46 adéquate d'une zone côtière comme le détroit de Johore combine non seulement l'une
47 des zones économiques les plus intensives au monde, mais un écosystème marin fragile.
48 Il va de soi de dire qu'une telle situation appelle une étroite coopération entre la Malaisie
49 et Singapour afin de permettre une utilisation durable de cette zone marine côtière.

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vais maintenant vous parler des droits de
2 la Malaisie en tant qu'Etat côtier en vertu des régimes des mers territoriales.

3
4 Le Professeur Crawford a déjà traité de la question eu égard aux activités de poldérisation
5 conduites notamment autour du point 20 au sud-ouest de Singapour. Comment ces
6 activités ont une incidence sur les eaux territoriales ? Lesquelles eaux territoriales ont été
7 adjugées par la Malaisie depuis 1979.

8
9 En plus de ces questions de délimitation, Singapour a entièrement le droit, en tant qu'Etat
10 côtier, d'exercer ses droits souverains sur sa mer territoriale. Cependant, l'article
11 2, paragraphe 3, stipule, selon une règle bien établie, qu'il ne s'agit pas d'un droit
12 inconditionnel. L'article dispose : « *La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les*
13 *conditions prévues par les dispositions de la convention et les autres règles du droit*
14 *international.* »

15
16 Or, ainsi que la CDI, Commission de droit international, l'a dit dans son commentaire de
17 1956 au sujet de l'article 2 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale : « *Clairement*
18 *la souveraineté sur la mer territoriale ne peut s'exercer que dans les conditions prévues*
19 *par les dispositions du droit international.* »

20
21 Certaines des limites en matière d'exercice de souveraineté sur la mer territoriale sont
22 stipulées dans la convention. Par exemple, il est traditionnellement accepté, et bien admis
23 en tant que doctrine, que tout navire de n'importe quel Etat jouit d'un passage inoffensif
24 dans la mer territoriale.

25
26 Ce droit de passage inoffensif et l'équilibre entre les intérêts généraux de l'Etat côtier et de
27 l'Etat du pavillon qui ont été enregistrées dans la section 3 de la deuxième partie de la
28 Convention sur la mer territoriale.

29
30 Nul doute que ce sont des questions qui doivent être adressées principalement au fond et
31 pas à cette étape-ci. Cependant, selon la Malaisie, il va de soi que les travaux de
32 poldérisation de Singapour, en particulier à proximité de Pulau Tekong, empiètent ou
33 risquent d'empiéter de manière déraisonnable sur le droit de la Malaisie, droit d'accès
34 maritime aux ports malaisiens et droit de gestion de son écosystème marin et de ses
35 ressources marines.

36
37 D'après le libellé, le contexte et les travaux de rédaction de la Convention, il s'ensuit que
38 l'article 2, paragraphe 3, est d'une large portée. Ces limites imposées en droit international
39 dans l'exercice de la souveraineté en mer territoriale ne sont pas indiquées de manière
40 exhaustive dans la Convention.

41
42 Ainsi que la CDI l'a indiqué en 1956 : « *Les incidents en mer territoriale qui suscitent des*
43 *questions juridiques sont également gouvernés par les règles générales de droit*
44 *international et ces incidents ne peuvent pas être spécialement codifiés dans le projet*
45 *actuel pour les besoins de leur application en mer territoriale.* »

46
47 Voilà la véritable raison pour laquelle, non seulement dans la version de 1958 et de
48 1982 de la Convention, l'on a ajouté la formule : « et les autres règles du droit
49 international ».

1 L'approche intégrée de la Convention fait en sorte que les autres parties sont applicables
2 également au régime de la mer territoriale. Par exemple, l'article 194, paragraphe 2, traite
3 de la pollution. Cet article stipule la règle, également bien acceptée, qu'aucun Etat n'a le
4 droit de mettre en oeuvre des activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle qui
5 puissent causer des dommages aux autres Etats ou à leur environnement.

6
7 Tel que c'est devenu évident ce matin, nul doute que les projets de travaux de
8 poldérisation ont au moins, potentiellement et nous disons effectivement, une incidence
9 sensible sur l'écosystème à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore.

10
11 Ceci place Singapour dans une obligation minimale en vertu du droit international
12 d'informer et de consulter la Malaisie en ce qui concerne ses travaux en cours et prévus
13 de porter. Singapour a totalement manqué à ses obligations en l'espèce puisqu'il y a un
14 devoir de coopération et une obligation de notification préalable et de concertation mise
15 en exergue, de surcroît dans le cas de la mer semi-fermée ; je cite l'article 123 de la
16 Convention qui stipule : « *Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi fermée devraient*
17 *coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les*
18 *leurs en vertu de la convention.* »

19
20 Bien entendu, c'est une question de réalisme géographique et de bon sens que de dire
21 que les Etats qui partagent les mers doivent coopérer. L'article 122 définit les mers semi
22 fermées comme, je cite : "*Un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et*
23 *reliée à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit ou constitué entièrement ou*
24 *principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs*
25 *Etats.*"

26
27 Cette définition de la mer semi fermée correspond bien au détroit de Johore, ainsi que
28 M. Elihu Lauterpacht l'a déjà indiqué puisque ces mers comportent les deux mers
29 territoriales de Malaisie et de Singapour et constituent une zone marine entourée par deux
30 Etats avec un passage étroit vers une autre mer.

31
32 Vous avez devant vous une carte de cette zone marine, sous la cote 33 dans votre
33 dossier de plaidoirie.

34
35 Il faut noter que l'article 123 spécifie que l'obligation renforcée de coopération qui incombe
36 aux Etats riverains d'une mer semi fermée non seulement dans l'exercice de leurs droits,
37 mais également dans l'exercice de leurs obligations en vertu de la Convention. Il y a donc
38 là quatre sphères d'activité qui sont stipulées dans la convention pour lesquelles les Etats
39 doivent coopérer y compris la coordination de la gestion de la conservation, de
40 l'exploitation des ressources biologiques de la mer et la coordination de la mise en oeuvre
41 de leurs droits et obligations eu égard à la protection et la préservation du milieu marin.

42
43 L'article 123 reconnaît clairement que les activités entreprises par un Etat dans une mer
44 semi fermée peuvent avoir une incidence directe sur les droits, obligations et intérêts des
45 autres Etats riverains de la même mer. L'inclusion d'une partie neuve séparée dans la
46 convention reflète la reconnaissance de cette situation géographique spéciale avec des
47 ressources partagées et souvent avec un milieu marin fragile. Cette situation nécessite
48 une coopération renforcée entre les pays riverains.

49
50 L'applicabilité et les incidences de l'article 123 ont récemment été soulevées par l'Irlande
51 dans l'affaire de l'usine Mox. Vous vous rappellerez que l'Irlande a soutenu que le

1 Royaume-Uni avait enfreint ou violé ses obligations en vertu des articles 123 et 197 eu
 2 égard à l'autorisation de l'usine MOX et que le Royaume-Uni n'a pas su coopérer avec
 3 l'Irlande pour protéger le milieu marin, entre autres en refusant de partager des
 4 informations avec l'Irlande et ou en refusant de mettre en oeuvre une évaluation
 5 environnementale adéquate des impacts sur le milieu marin du fait des activités de l'usine
 6 Mox et des activités associées.

7
 8 Ce Tribunal a demandé que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent et, dans ce but,
 9 mettent en oeuvre des consultations immédiatement afin, et je cite votre ordonnance :
 10 « *d'échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles*
 11 *pour la mer d'Irlande de la mise en service de l'usine Mox* ».

12
 13 « *De surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter pour la mer*
 14 *d'Irlande des opérations de l'usine Mox.* »

15
 16 « *D'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin*
 17 *pouvant résulter des opérations de l'usine Mox.* »

18
 19 Le 24 juin 2003, le Tribunal arbitral, instauré au Tribunal de l'annexe VII de la Convention,
 20 affirmer que ces mesures conservatoires relatives à la coopération devaient être
 21 renforcées et a prié les parties, dans l'attente de la décision finale du tribunal, de veiller à
 22 ce que nulle action ne soit entreprise par quelque partie que ce soit qui pourrait aggraver
 23 le différend soumis au tribunal.

24
 25 Compte tenu des dommages irréparables risquant de résulter des travaux de
 26 poldérisation de Singapour, les mesures conservatoires telles que recherchées par la
 27 Malaisie concernant ses droits relatifs au détroit de Johore, sont tout à fait justifiées en
 28 tant qu'Etat proche d'une mer semi fermée. A fortiori, nous pouvons dire que cela fait suite
 29 à votre décision dans l'affaire Mox.

30
 31 Maintenant un aspect important du régime juridique des mers et océans au titre de la
 32 Convention et de l'obligation de préservation du milieu marin. Le préambule établit les
 33 objectifs visant à instaurer un ordre juridique "*Inter Allia*" afin de promouvoir une étude,
 34 une préservation du milieu marin.

35
 36 La Partie XII développe cela en rendant ceci applicable à toutes les zones maritimes et à
 37 tous les usages des mers et océans. L'article d'introduction 192 le formule en termes
 38 succincts : « *Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.* »
 39 Qu'est-ce que cela signifie ? Et bien, comme cela est indiqué dans le commentaire de
 40 Virginie, je cite : "*Le concept tel que formulé à la Partie XII va bien plutôt loin que la simple*
 41 *lutte contre la pollution après que celle-ci ait déjà eu lieu*".

42
 43 "*Elle prévoit la prise concrète de mesures juridiques et administratives et l'application de*
 44 *procédures scientifiques qui ne sont pas uniquement conçues pour vérifier ou réduire la*
 45 *détérioration des écosystèmes maritimes, mais donnent également les moyens de*
 46 *protéger et préserver le milieu marin de tous effets néfastes de la pollution et autres*
 47 *risques*".

48
 49 L'élément essentiel du vaste cadre de règles relatives à la protection et à la préservation
 50 du milieu marin sont les dispositions standard visant à renforcer et à sauvegarder. Ces
 51 mesures sont étroitement liées.

1
2 La Partie XII codifie les divers principes du droit de l'environnement international, en
3 particulier la responsabilité des dommages transfrontières avant la notification et la
4 consultation et le devoir de coopérer.

5
6 En ce qui concerne la responsabilité liée aux dommages transfrontières, souvent indiqué
7 comme principe de 21 de Stockholm, il est important de citer l'article 194 paragraphe
8 2, car cet article déclare sans équivoque et je cite : *"Les états doivent prendre toute*
9 *mesure nécessaire pour garantir le fait que les activités effectuées sous leur compétence*
10 *et leur contrôle sont menées de telle manière qu'elles ne causeront pas de dommages par*
11 *la pollution d'autres Etats et leur environnement et que les pollutions découlant d'incidents*
12 *et activités se situant sous leur compétence et leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des*
13 *zones où ils exercent leur droit souverain en conformité avec la présente convention."*

14
15 Ce paragraphe 2 est une application spécifique de la maxime classique *sic utere tuo ut*
16 *alienum non laedas*. C'est la règle générale selon laquelle un Etat est tenu de ne pas
17 permettre à son territoire ou à toute autre zone sur lesquelles il exerce sa compétence et
18 son contrôle d'être utilisé au détriment d'un autre Etat. En conformité avec ces problèmes,
19 la section IV traite du monitoring et de l'évaluation d'impacts sur l'environnement.

20
21 L'article 204, paragraphe 2, indique : *"Les Etats doivent surveiller constamment les effets*
22 *de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si*
23 *ces activités risquent de polluer le milieu marin"*.

24
25 Les articles 194 et 204 de la Convention exigent en fait l'application de ce que nous
26 appelons désormais le principe ou l'approche de précaution et qui s'est désormais
27 cristallisé et consolidé dans le droit international contemporain.

28
29 On s'est entendu que sur le fait que l'essentiel de ce principe se reflète tout
30 particulièrement dans le principe 15 de la Déclaration de Rio. Ce principe indique : *"En*
31 *vue de protéger l'environnement, il faut appliquer largement l'approche de précaution par*
32 *les Etats et, cela, selon leur capacité."*

33
34 Chaque fois qu'il y a des menaces de dommage sérieux et irréversibles, on ne pourra
35 invoquer les incertitudes scientifiques pour reporter des mesures rentables pour éviter la
36 dégradation de l'environnement.

37
38 L'article 206 de la Convention développe ce sujet lorsqu'il exige une évaluation de l'impact
39 sur l'environnement et il indique que, *"Lorsque les Etats ont des raisons fondées de croire*
40 *que les activités envisagées dans leur zone de compétence ou de contrôle peuvent*
41 *causer une pollution importante ou significative et entraîner des modifications*
42 *dangereuses au milieu marin, ils doivent, dans la mesure du possible évaluer les effets*
43 *potentiels de telles activités sur le milieu marin et communiquer les rapports et les*
44 *résultats de telles évaluations."*

45
46 Monsieur le Président, Singapour compte certainement parmi les Etats tout à fait en
47 mesure de mener une étude d'impact sur l'environnement approfondie.

48 Une telle évaluation devra également tenir compte des intérêts de la Malaisie et du milieu
49 marin dans le détroit de Johore et dans son ensemble. Mais, là, Singapour n'a rien fait
50 que l'on puisse qualifier d'évaluation d'impacts sur l'environnement concernant ces projets
51 importants.

1
2 Singapour a produit deux rapports sommaires en date de juillet 2003 qui ne se fondent
3 que sur les effets pouffant affecter Singapour et, cela, à un niveau relativement limité.

4
5 Vous avez entendu le point de vue du Professeur Falconer concernant cette affaire.

6
7 Dans cette section, je vous ai donné un aperçu des droits de la Malaisie concernant la
8 protection du milieu marin, mais il a été prouvé ce matin qu'il y avait une menace réelle du
9 milieu marin au sein du détroit de Johore et autour de celui-ci et que ce risque justifie le
10 fait que ce tribunal réponde favorablement en la requête de la Malaisie en mesures
11 conservatoires.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la demande de la Malaisie se fonde sur un
14 nombre de principes fondamentaux du Droit international de la mer tels que reconnus par
15 la Convention du droit de la mer.

16
17 Dans sa réponse, Singapour invoque le principe de souveraineté sur la mer territoriale et
18 ses ressources naturelles ainsi que le droit de Singapour à se développer.

19
20 La Malaisie est d'accord pour reconnaître les droits de tout Etat côtier de définir librement
21 la gestion de sa mer territoriale pour son propre développement, mais ceci doit se faire
22 dans les limites du droit international.

23
24 Comme cela a été mis en évidence dès 1928 lors de la décision portant sur l'affaire de l'île
25 de Palmas, tout Etat a obligation et je cite : "*De protéger au sein de son territoire les droits*
26 *d'autres Etats*". Ceci se trouve réaffirmé à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention qui
27 fait référence à l'obligation générale d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale en
28 conformité avec la Convention et autres dispositions du droit international.

29
30 De même, la souveraineté de l'Etat côtier est qualifiée aux articles 123 et 193 comme
31 portant sur le devoir de protection et de préservation du milieu marin. Les Etats n'ont pas
32 de souveraineté illimitée eu égard aux ressources naturelles partagées.

33
34 Une mer semi-fermée et les eaux littorales adjacentes doivent être considérées comme
35 des ressources partagées.

36
37 Certes, la souveraineté sur les ressources, sur lesquelles Singapour insiste tellement,
38 exige au titre du Droit de la mer à toute une série de devoirs aussi bien que de droits, et
39 en particulier le devoir de dire compte les droits d'autres Etats, le devoir d'une utilisation
40 durable des ressources naturelles, la protection de la diversité biologique et l'élimination
41 ou réduction des effets d'une surexploitation et de la pollution.

42
43 D'après les moyens de preuve disponibles, il est clair que Singapour n'a pas respecté ses
44 obligations du point de vue des droits de la Malaisie en tant qu'Etat voisin.

45
46 Le deuxième principe fondamental est celui du bon voisinage. Un minimum dans
47 l'interprétation de ce principe est *sic utere tuo* ; c'est l'obligation qu'il incombe à tout Etat
48 d'utiliser son propre territoire de telle manière qu'il ne nuise pas aux droits d'autres Etats.

49
50 Ce principe trouve ses fondements dans des affaires du droit international, y compris le
51 barrage de Gut, Trail Smelter, le canal de Corfu et l'affaire du lac Lanoux. Ceci est lié

1 directement aux droits de la Malaisie de voir respecter ses droits d'intégrité territoriale, sa
2 souveraineté, aussi bien que de disposer d'un accès libre à ses ports.

3
4 La Malaisie a le droit de ne pas souffrir de graves pollutions et autres dommages
5 significatifs causés à son milieu marin. L'idée selon laquelle les droits de Singapour au
6 développement l'exonèrent de ses obligations au titre du Droit de la mer est intenable.

7
8 Quoi qu'il en soit, la Malaisie a un droit égal au développement, a un droit égal à l'exercice
9 de sa souveraineté sur ses zones littorales et ressources naturelles. La Malaisie n'a
10 jamais demandé un droit de veto en la matière, quel que soit les fondements de sa
11 demande au titre de la Convention. La Malaisie revendique simplement que l'on tienne
12 compte de ses droits et intérêts, en particulier en ce qui concerne la consultation au sujet
13 de tous projets de Singapour pouvant l'affecter. Ceci n'a pas du tout eu lieu, comme on le
14 constatera dans le dossier des communications diplomatiques et comme nombre de
15 rapports présentés au Tribunal l'ont fait ressortir.

16
17 Ceci nous mène au troisième principe pour la Malaisie, qui est vraiment au cœur de la
18 présente affaire. C'est le devoir de coopération. C'est un principe bien-fondé du Droit
19 internationale de la mer. Il peut ressortir de nombre de dispositions de la Convention dans
20 une zone marine relativement petite avec un système écologique sensible tel que le
21 détroit de Johore.

22
23 Ceci exige une coopération bilatérale visant à empêcher, réduire, et résoudre les
24 problèmes transfrontières. Cela exige au minimum des notifications et des informations
25 préalables concernant les activités envisagées pouvant avoir un impact sur les droits de
26 l'Etat voisin.

27
28 De ce fait, le devoir de coopération devrait inciter à la consultation, à la négociation avec
29 l'Etat risquant d'être affecté et cela pour résoudre les différences de vues au niveau
30 bilatéral ou régional.

31
32 Tout ceci contraste gravement avec le comportement actuel de Singapour qui a adopté
33 une voie totalement unilatérale dans le cadre de ses travaux de poldérisation. Les travaux
34 de poldérisation entrepris par Singapour menacent de causer un dommage significatif et
35 irréparable à la Malaisie.

36
37 En fait, cela semble indiquer que la demande de la Malaisie est tout à fait fondée, en
38 particulier en ce qui concerne ces mesures conservatoires. Votre Tribunal l'a indiqué,
39 dans l'affaire de Mox : « *Le devoir de coopérer est un principe fondamental pour la
40 prévention de la pollution du milieu marin au titre de la Partie XII de la Convention et du
41 Droit international généra. Les droits qui en résultent peuvent être considérés par le
42 Tribunal comme devant être préservés au titre de l'article 290 de la Convention.* »

43
44 Enfin, l'affaire de la Malaisie se fonde sur le principe de précaution. Une approche de
45 précaution est essentielle pour l'usage durable de mers territoriales. Il s'agit de veiller à ce
46 que les activités humaines ne causent pas de dommages significatifs aux ressources
47 naturelles et aux écosystèmes ni n'affectent les droits d'autres Etats.

48
49 A la racine de ce principe de précaution, comme l'indique Birnie and Boyle, il y a une
50 obligation de prévention et de contrôles diligents. Ces mesures de précaution doivent être
51 adoptées et se fonder sur une appréciation scientifique indépendante et actuelle. Ces

1 mesures doivent être transparentes et être mises à la disposition de toutes les parties
2 intéressées.

3
4 Cette approche de précaution exige que, lorsqu'il y a des menaces de dommages sérieux
5 ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques complètes ne doit pas être utilisée
6 comme une raison pour reporter des mesures coûteuses.

7
8 Du point de vue de la Malaisie, l'approche de précaution se reflète dans différents articles
9 de la convention, en particulier les articles 194, 204 et 206 de même que dans la définition
10 de la pollution, par la phrase "probable", qui se trouve à l'article premier de la Convention.

11
12 Dans l'affaire du thon à nageoire bleue, votre tribunal s'est fondé sur des incertitudes
13 scientifiques entourant la question de la préservation des stocks de thon pour justifier
14 l'octroi de ces mesures conservatoires afin de protéger ce stock d'un épuisement avant la
15 résolution du différend.

16
17 L'évaluation des impacts sur l'environnement indépendant est l'outil essentiel pour
18 l'application du principe de précaution. Une telle évaluation aurait dû être effectuée par
19 Singapour et cela n'a pas été le cas ou, du moins, cette évaluation n'a pas été mise à
20 destination de la Malaisie.

21
22 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en arrive à ma conclusion.

23
24 Les droits de Malaisie en tant qu'Etat côtier, en tant qu'Etat voisin de Singapour, sont tout
25 simplement menacés par la conduite de Singapour.

26
27 Les dispositions de la Convention de 1982 concernant les mers territoriales en général et
28 les mers semi-fermées et la protection et préservation du milieu marin justifient le droit de
29 la Malaisie à être protégée.

30
31 De plus, il est impératif que Singapour abandonne son approche unilatérale pour adopter
32 un système de coopération avec la Malaisie eu égard au détroit de Johore en tant que
33 mer semi-fermée et en tant que ressource partagée.

34 La Malaisie a clairement spécifié ses droits au titre de la convention dans son échange de
35 correspondances avec Singapour, comme cela est également fait aujourd'hui devant ce
36 Tribunal.

37
38 Monsieur le Président, ce serait peut-être le moment d'avoir une pause café ou thé et, si
39 vous le permettez, après une telle pause, mon collègue M. le Professeur James Crawford
40 traitera de l'urgence des mesures conservatoires pour la Malaisie, conformément à la
41 demande de ce pays.

42
43 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je vous remercie de votre
44 aimable attention.

45
46 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci beaucoup. Nous
47 allons maintenant avoir une pause de 15 minutes nous reprendrons à 16 h 25.

48
49 *(La séance est suspendue à 16 h 10 et reprend à 16 h 25.)*

1 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne la parole au
2 Professeur M. CRAWFORD.

3
4 **M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,
5 Messieurs les Juges, dans ce dernier exposé pour la Malaisie aujourd'hui, je traiterai de la
6 question de l'urgence et de la justification des mesures conservatoires. J'évoquerai les
7 commentaires de Singapour à ce sujet présentés dans sa réponse explicative et je dirai
8 brièvement pourquoi chacune des mesures que présente la Malaisie est justifiée.

9
10 Une première question concerne votre rôle dans les demandes de mesures
11 conservatoires en vertu de l'article 290. Cela soulève une question fondamentale de
12 principe, mais aussi des questions au sujet du comportement de Singapour, et en
13 particulier sa tentative de mettre la Malaisie et le Tribunal devant un fait accompli
14 irréversible.

15
16 Le paragraphe 5 de l'article 290 prévoit tout à fait simplement que ce Tribunal peut
17 indiquer des mesures conservatoires en cas d'urgence dans l'attente de la constitution
18 d'un tribunal d'arbitrage. Celui-ci peut prendre différentes formes en vertu de l'Annexe VII,
19 de l'annexe VIII ou la forme de la Chambre Spéciale en vertu du paragraphe 2 de
20 l'article 15 du Règlement du Tribunal. Je qualifierais ici ce tribunal de tribunal du fond.
21 Singapour affirme que votre Tribunal, le Tribunal du droit de la mer, a un rôle subordonné
22 en vertu de l'article 290(5), que l'urgence au sens dudit article vise une situation que l'on
23 pourrait appeler de « super urgence ».

24
25 D'après les écritures de Singapour, on pourrait croire qu'il doit s'agir d'une situation
26 totalement désespérée. Quelle sera la situation jeudi en huit ? On ne peut pas attendre,
27 ne fût-ce qu'un moment, jusqu'à la création du tribunal du fond. L'exécution imminente
28 d'une personne accusée de piraterie pourrait, je suppose, répondre à ces critères, par
29 analogie avec l'affaire *LaGrand*. Mais il est difficile de penser quelle autre situation
30 pourrait y répondre. Je ne crois pas que la raison d'être de ce Tribunal soit la protection
31 conservatoire des pirates.

32 Singapour répète également que cela ne représente que 19 jours avant que le tribunal du
33 fond ne surgisse sur scène, comme Superman sortant de sa cabine téléphonique,
34 entièrement équipé de super pouvoirs et prêt à agir. Ce Tribunal devrait déférer. D'après
35 Singapour, ce Tribunal est une sorte de jeune reporter, le Clark Kent bien élevé, qui est
36 l'adjoint de Superman. Tout ce qu'il peut faire est de donner acte de ce que, pour la
37 Malaisie, il n'est plus temps.

38
39 Quand un tribunal de l'Annexe VII se trouve-t-il constitué ?

40
41 C'est d'abord une question de fait. Cela concerne le moment exact auquel le tribunal du
42 fond en cause est constitué.

43
44 Supposons que nous avons un tribunal de l'Annexe VII. Celui-ci n'est pas constitué
45 simplement parce que vous aurez désigné ses membres. Il ne serait certainement pas
46 constitué de fait. Les membres qui sans doute sont domiciliés dans trois continents ou
47 davantage, doivent accepter leur mission. Il peut y avoir des conflits possibles qui
48 pourraient entraîner des contestations qu'il faudrait éliminer ou résoudre. Il faut organiser
49 un secrétariat qui ne peut pas être celui-ci, et il faut les financer pour qu'ils n'aient pas à
50 payer leur billet. Les cinq membres devront sortir leurs agendas respectifs pour essayer
51 une semaine où ils seront tous libres pour se réunir où que se tienne cette réunion. Ce

1 n'est pas de 19 jours qu'il s'agit avant que le tribunal de l'Annexe VII puisse sortir de sa
2 cabine téléphonique, cela pourrait prendre 6 à 8 semaines, voire davantage. Et, pendant
3 ce temps-là, au rythme de près d'un hectare de poldérisation par jour, il est possible de
4 comprendre la base de la proposition de Singapour.

5
6 Ce que vous voyez à l'écran – qui est l'onglet 37 - montre le chantier en cours à l'Est de
7 Pulau Tekong dans l'une des zones d'impact maximal. On voit que les travaux sont menés
8 rondement. Cette photo a été prise le 20 septembre 2003. Vous voyez là l'urgence en
9 plein travail. Ce qui m'amène à mon deuxième point.

10
11 Depuis le 4 juillet, Singapour s'est lancé dans un exercice magistral d'atermoisement. Les
12 détails sont exposés dans les demandes et peuvent se retrouver dans la correspondance.
13 Je ne reviendrai pas là-dessus pour le moment.

14
15 En fait, ayant évoqué la possibilité de discussions positives, c'est-à-dire après le 4 juillet
16 seulement, Singapour a refusé de faire le moindre geste qui aurait facilité une solution
17 intérimaire négociée. Lorsqu'il a répondu à notre Demande, Singapour a demandé une
18 réunion. Vous avez déjà entendu le Procureur général sur le changement d'attitude de
19 Singapour vis-à-vis des réunions sur ce point après le 4 juillet. Même après la réunion des
20 13 et 14 août, la Malaisie, après beaucoup de débats internes, je dois le préciser, a fait
21 une dernière proposition modifiée et modérée pour trouver une solution intérimaire.
22 Singapour a attendu littéralement jusqu'à la dernière minute pour répondre avant de dire
23 « non », sans faire de contre-proposition, sans faire de compromis ; simplement : non,
24 *niet, nein, no*. C'est à peu près l'étendue de mes connaissances linguistiques. Singapour
25 devait savoir immédiatement, au reçu de la note du 22 août de la Malaisie, que sa
26 réponse serait « non ». Mais elle a délibérément retardé sa réponse.

27
28 Si Singapour a raison, à ce moment-là, un Etat qui veut invoquer la Partie XV, a un
29 encouragement positif à se précipiter vers le Tribunal immédiatement après l'expiration de
30 deux semaines. Il est encouragé à refuser toute suggestion de négociation, encouragé à
31 ne faire aucune offre. Cela reviendrait à une procédure de piégeage plutôt que de
32 règlement d'un différend. La Malaisie n'a pas suivi cette voie. Ayant enfin réussi à obtenir
33 des réunions de Singapour, nous avons pris la procédure sérieusement. La Malaisie doit-
34 elle maintenant être pénalisée pour cela ?

35
36 Mais la base de l'argument de Singapour, en vertu du paragraphe 5 de l'article 290, est
37 erronée de toute manière. L'article 290 ne dit pas que lorsqu'une situation est très urgente
38 ou extrêmement urgente ou ultra urgente, votre Tribunal peut agir. En principe, l'urgence
39 est une condition pour n'importe quelle ordonnance de mesures conservatoires, ou du
40 moins pour n'importe quelle ordonnance ayant des conséquences obligatoires. Il est vrai
41 que l'on a tendance à utiliser des termes assez mous et sans grande vigueur pour ne pas
42 aggraver un différend. Je n'ai jamais vu un encouragement à aggraver un différend. Peu
43 importe. Les véritables mesures conservatoires sont prises dans un cas d'urgence. Les
44 auteurs de l'article 290 savaient que le critère des mesures conservatoires, dans la
45 pratique de la Cour internationale, implique le concept d'urgence. C'est pour cela qu'on a
46 utilisé ce terme. On n'a pas fixé la barrière plus haut pour ce Tribunal que pour un tribunal
47 du fond du point de vue de l'urgence. Leur préoccupation était exclusivement d'ordre
48 temporaire. Il doit y avoir à tout moment un tribunal qui soit compétent pour ordonner des
49 mesures conservatoires.

1 En attendant la constitution du tribunal du fond, c'est vous qui êtes l'organisme compétent.
2 Après sa constitution, vous cessez d'être compétents, ce n'est pas plus difficile que cela.
3 La Partie XV doit être lue comme adoptant une approche systématique vis-à-vis du
4 règlement des différends. Ce ne doit pas être une course d'obstacles, de chicanes, de
5 procédures. Après deux mois, j'ai vraiment l'impression d'avoir parcouru cette course
6 d'obstacles.

7
8 Si des mesures conservatoires sont urgentes, vous pouvez les ordonner. S'il n'y a pas
9 d'urgence, la question ne se pose pas, par définition. C'est l'approche que vous avez
10 adoptée dans l'affaire du thon à nageoire bleue, avec une seule opinion dissidente, celle
11 du Juge Vukas. Vous n'avez pas considéré la constitution imminente d'un tribunal de
12 l'Annexe VII dans cette affaire, comme une raison de ne pas agir. Et en fait, l'ordonnance
13 que vous avez prise à ce moment-là était tout à fait constructive dans ses effets. Le Japon
14 a respecté cette ordonnance, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Aucune des
15 parties n'a pris vis-à-vis de cette ordonnance la moindre mesure pour faire modifier
16 l'ordonnance ou pour l'enfreindre.

17
18 Il est vrai que dans l'affaire MOX, vous avez conclu que la question de la suspension du
19 fonctionnement de l'usine MOX pourrait être réservée au tribunal de l'Annexe VII. Vous
20 comprendrez que je dois être prudent dans ce que je dis à propos de cette affaire MOX et,
21 de toute manière, vous serez en mesure d'interpréter votre raisonnement dans cette
22 affaire mieux que je ne pourrais le faire. Tout ce que je dirais, c'est que je ne lis pas votre
23 jugement dans l'affaire MOX comme s'écartant de votre jurisprudence dans l'affaire du
24 thon à nageoire bleue, bien que les situations soient assez différentes.

25
26 Un dernier point sur la question de principe. C'est un point qui démontre que le
27 paragraphe 5 de l'article 290 doit être interprété sur le plan purement temporel et non pas
28 comme subordonnant ce Tribunal au futur tribunal du fond, à un moment où celui-ci
29 n'existe pas encore. Votre ordonnance de mesures conservatoires, si vous en rendez une,
30 ne reste pas en vigueur seulement jusqu'à l'établissement du tribunal du fond, elle reste
31 en vigueur *sine die*, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou rapportée par le tribunal du fond.
32 C'est une ordonnance judiciaire qui subsiste, qui reste valable, qui engage les parties
33 aussi longtemps qu'elles existent potentiellement jusqu'au moment de la décision sur le
34 fond.

35
36 Votre appréciation des circonstances sous-jacentes à une telle ordonnance influence en
37 fait le tribunal de l'Annexe VII. Il n'y a pas de supposition de conflit. Un tribunal de
38 l'Annexe VII hésitera à modifier cette ordonnance, à moins qu'il y ait un changement de
39 circonstance. Les parties le savent. Ce n'est pas une question de concurrence de
40 compétences. C'est simplement une séquence qui doit être organisée dans le temps. Les
41 tribunaux constitués en vertu de la Partie XV devraient s'entre-aider et agir pour régler les
42 différends concernant le droit de la mer. Il ne peut pas y avoir de période excluant un
43 recours efficace aux mesures conservatoires pour que l'article 290 soit efficace.
44 L'interprétation de Singapour tendrait à vider l'article 290 de son effet utile à ce qui
45 pourrait être une phase vitale de ce différend lorsqu'il y a des tentatives de dernière
46 minute pour régler l'affaire, que ces tentatives ont échoué et qu'il y a un hiatus avant que
47 le tribunal du fond n'entre en scène. De l'avis de Singapour, c'est le moment où il n'est pas
48 possible de prendre des mesures conservatoires et pourtant c'est le moment où
49 précisément on en a le plus besoin.

1 Mais même si Singapour a raison dans sa position, même s'il a raison de dire que vous
2 êtes subordonnés à un tribunal du fond éventuel, une fois qu'il sera en vue, tout de même
3 l'affaire actuelle est urgente en tout état de cause, et cela m'amène à la deuxième partie
4 de mon exposé qui porte sur les conditions générales relatives aux mesures
5 conservatoires.

6
7 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je n'ai pas l'intention de discuter dans
8 l'abstrait des conditions relatives aux mesures conservatoires. Le critère est suffisamment
9 connu et les questions sont en fait des questions d'application. De façon générale, il doit y
10 avoir une menace de dommages irréparables causés au droit en cause ou aux questions
11 d'intérêt à protéger si le comportement ne fait pas l'objet d'une injonction, et la question
12 doit être urgente et non pas distante.

13
14 Sur la question de l'irréparabilité, la position semble aussi claire que possible. Singapour
15 travaille assidûment à établir un fait accompli. Il est évident que cette réclamation a un
16 caractère permanent et, une fois que ses contours seront établis, il sera pratiquement
17 impossible d'y changer quoi ce soit, même de façon mineure. Nous ne nous plaignons pas
18 de leurs travaux d'ingénieur. D'après des calculs sommaires, jusqu'à un hectare par jour
19 est poldérisé. Les dates d'abord fixées comme horizon au projet, comme 2010, ont été
20 avancées.

21
22 Dans l'affaire du *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, la Slovaquie a insisté pour exclure le
23 recours aux mesures dans sa demande pour qu'au moment où la Cour internationale
24 devait traiter de l'affaire, la variante C, qui comprenait un barrage amont et des travaux de
25 détournement du fleuve, se trouvait terminée. La Cour n'a pas eu besoin de décider pour
26 discuter des contre-mesures si la variante C était réversible ou non, mais personne de
27 ceux qui ont pu voir le chantier, ce que la Cour a fait, n'a pu penser que c'était réversible.
28 C'était un fait accompli à ce moment-là et c'est à la base du jugement de la Cour.

29
30 C'est cela que Singapour essaye de faire maintenant. C'est pour éviter cela qu'existe votre
31 compétence de prononcer des mesures conservatoires.

32
33 Pour cela, peu importe que les conséquences éventuelles du comportement en question
34 puissent prendre un certain temps avant de se réaliser. Nous parlons d'irréversibilité.
35 L'irréversibilité existe une fois que ce qui cause les conséquences existe de manière
36 irréversible. Peu importe que les conséquences s'étendent dans le temps. Dans les
37 affaires relatives à l'environnement, cela est généralement vrai. Ce qu'il y a, c'est que la
38 cause du dommage, la construction elle-même, existe, et à toutes fins utiles, c'est quelque
39 chose d'irréversible. C'est la situation que nous avons ici, ou en tout cas la situation que
40 nous aurons. Le régime de flux sera modifié de façon permanente, les droits qu'ont
41 actuellement les navires de naviguer dans les eaux en question seront perdus de façon
42 permanente, etc. La gamme d'impacts et d'effets dont parlait le professeur Sharifah dans
43 son rapport et le professeur Falconer dans son témoignage auront commencé à se
44 produire, et la cause sous-jacente, le projet lui-même, sera irréversible.

45
46 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il n'y a pas grand-chose d'autre à ajouter sur
47 la question de l'irréparabilité, de l'irréversibilité. La maxime *res ipsa loquitur* vient à
48 l'esprit. Je voudrais ajouter quelque chose encore à la question de l'urgence. Singapour
49 affirme que même si les projets allaient endommager l'environnement maritime ou
50 lésaient la Malaisie, ce ne sera pas terminé avant un certain temps et, dans l'intervalle, le
51 tribunal du fond pourra s'en occuper lorsqu'il sera constitué.

1

2 Cet argument évoque naturellement l'affaire du *Great Belt* où la Cour internationale a
3 refusé des mesures conservatoires au motif que le pont n'était pas encore terminé. Dans
4 l'intervalle, elle a quand même accéléré son calendrier. Mais l'affaire du *Great Belt* était
5 différente de l'affaire qui nous occupe à plusieurs égards. Ce n'était pas une affaire où la
6 Finlande n'avait pas été consultée du tout sur un projet qui manifestement l'affectait, ce
7 n'était pas une affaire où l'on avait refusé des négociations ; la Finlande avait été
8 consultée, et très largement, il y avait eu d'innombrables réunions et un échange
9 d'informations très complet.

10

11 Dans cette affaire-là, le principal problème était la hauteur du pont avec son impact sur le
12 passage occasionnel de plates-formes pétrolières passant par les chantiers finlandais
13 pour sortir de la Baltique. Il n'y avait pas de problème pour la vaste majorité, 99 % du trafic
14 maritime.

15

16 En outre, il existait des moyens de résoudre le problème des plates-formes pétrolières,
17 certes moyennant finances, en assurant le montage final en aval du pont. En fait, c'est la
18 solution qui a finalement été adoptée lorsque l'affaire a été réglée juste avant les
19 audiences sur le fond pour un montant qui n'était pas très grand. Même ainsi, la Cour,
20 dans ses mesures conservatoires, a averti le Danemark et la Finlande que si la Finlande
21 l'emportait sur le fond, les questions de restitution se poseraient.

22

23 Par contraste avec l'affaire qui nous occupe, étant donné les grandes quantités de pierres,
24 de béton et de sable dont il s'agit, le fait que les travaux se poursuivent et même
25 s'accélèrent, les problèmes très complexes que présentent les projets de poldérisation,
26 l'absence totale de consultation et les doutes au sujet de l'adéquation de l'évaluation,
27 compte tenu en somme des droits qu'invoque la Malaisie, il n'est simplement pas crédible
28 de suggérer que cette affaire-ci n'est pas urgente d'après les informations dont nous
29 disposons.

30

31 Je reviens aux faits. Du point de vue de l'urgence, la situation n'est pas très différente
32 dans l'Est et dans l'Ouest. Le caractère d'intrusion dans les eaux est différent. Vous avez
33 ici une projection de 7 kilomètres vers le Sud dans le secteur Ouest et les travaux massifs
34 de poldérisation vers l'Est. L'objectif ici est de mettre l'accent sur cette région-ci.

35

36 Il faudrait d'abord rappeler la situation d'ensemble (Onglet 38 dans votre dossier). Prenez
37 la zone maritime du secteur Est en 1968. C'était 170 km². La surface qui sera couverte par
38 le projet de Singapour dans ce secteur sera telle qu'il ne restera que 94 km², à peine plus
39 de la moitié. Et les travaux se poursuivent assez rapidement dans beaucoup de ces
40 secteurs, sans se limiter à tel ou tel segment particulier ou petit segment du projet Pulau
41 Tekong.

42

43 Prenons le segment Sud-Est des travaux de Pulau Tekong. Vous le voyez mieux dans le
44 graphique qui se trouve dans votre dossier. Cela concerne le chenal étroit entre la zone
45 poldérisée et la côte autour de la base navale malaisienne de Pularek. Ce que vous voyez
46 ici comme photo, c'est une vue vers l'Ouest vue du côté malaisien. Vous voyez, la jetée de
47 Pularek et la ligne de palplanches. La frontière est à quelques dizaines de mètres de la
48 ligne de palplanches.

49

50 Regardons une autre photo au même endroit, vous voyez la ligne de palplanches. C'est
51 une photo qui a été prise en mettant côte à côte différentes photos. Vous voyez cette ligne

1 et vous voyez les bateaux qui travaillent. Pularek est juste hors du champ de vision, au
2 bas de la photo. Ici, c'est un petit bout de Pularek.

3
4 La profondeur d'eau qui est fermée par ces palplanches peut atteindre 15 mètres. Il ne
5 s'agit pas d'une poldérisation pour le rivage immédiat, c'est vraiment quelque chose de
6 massif. La zone en question était fréquemment utilisée par de petits bateaux. On n'est pas
7 obligé d'être très petit pour pouvoir naviguer dans 15 mètres d'eau. Tous ces petits
8 bateaux de pêche et autres, seront canalisés comme dans un entonnoir dans des canaux
9 de navigation relativement étroits à l'Est et à l'Ouest du Grand Tékong, comme je
10 l'appellerais. Il faudra là qu'ils existent ou fassent concurrence avec les grands navires qui
11 passent pour aller au chantier naval de réparation du détroit du Johore ou pour en revenir.
12 Cela représente un très grand chiffre d'affaires et une très grande circulation.

13
14 Cela aura des effets potentiels très sérieux pour tout le trafic maritime qui passe par ces
15 installations, pas simplement pour 1 % de ce trafic. C'est irréversible une fois que le
16 segment Sud est verrouillé. C'est urgent parce que, comme je vais vous le montrer,
17 Singapour essaye de verrouiller les choses en ce moment.

18
19 Sur cette vue du ciel, vous voyez l'impact potentiel presque au premier coup d'œil, bien
20 que Singapour affirme ne pas comprendre cela. Vous voyez ici la jetée de Pularek, la
21 ligne de palplanches. Vous voyez comme la zone sera rétrécie une fois que la ligne
22 temporaire de palplanches sera rendue permanente par un enrochement et bétonnée.
23 Pour autant que je sache, on n'a jamais envisagé de configuration différente qui serait
24 mieux pour la navigation et mieux également pour le débit et l'hydraulique.

25
26 La modélisation malaisienne indique que l'on prévoit que le débit sera plus rapide de
27 l'ordre de 70 % dans cette région, peut-être davantage. Rien dans ce qui a été publié par
28 Singapour indique que cette estimation est trop élevée. Il s'agit d'une augmentation
29 extrêmement sérieuse. Le changement de vitesse est beaucoup plus grand dans sa
30 magnitude, par comparaison avec ce que l'on a pour les eaux de Singapour. Il découle du
31 principe de ce rétrécissement du chenal ici.

32
33 Les mesures d'atténuation pourraient améliorer les choses ou réduire l'écho des ondes
34 provoquées par la ligne de palplanches, mais les paramètres fondamentaux seront
35 établis.

36
37 En outre, comme l'a dit le Professeur Falconer, 70 % d'augmentation de vitesse signifie
38 une beaucoup plus forte augmentation en énergie, turbulences potentielles et transport de
39 sédiments. Ce n'est pas simplement une relation linéaire.

40
41 Dès que Singapour remplira ce triangle sud, les dés seront jetés. A un moment, Singapour
42 a dit que cette section Sud, le site de remplissage off-shore, était une perspective
43 distante. De toute évidence, les palplanches pouvaient être ôtées en l'espace d'une
44 semaine. Maintenant apparemment, Singapour va construire un enrochement en dehors,
45 vers l'Est, des palplanches d'acier, ce qui va rétrécir encore le chenal et aggraver les
46 impacts qui seraient causés. Ce n'est vraiment pas un acte de charité, c'est une tentative
47 pour transformer une ligne temporaire de palplanches en un enrochement permanent.
48 Encore une fois, il s'agit de créer un fait accompli. Les projets de poldérisation sont
49 activement en cours et il semble bien que le calendrier des travaux s'accélère dans les
50 secteurs cruciaux. Une fois que cela aura été construit, l'ensemble de ce projet sera
51 manifestement irréversible.

1
2 Si on peut considérer qu'il y a, dans un grand projet de construction, un cas d'urgence et
3 d'irréversibilité qui se combine, c'est vraiment un exemple patent.

4
5 Il y a une autre indication, indirecte peut-être, mais significative. Dans sa note du
6 2 septembre 2003, Singapour a refusé d'accepter la moindre suspension des travaux
7 sous quelque forme que ce soit. Vous aurez remarqué les termes dans lesquels la
8 Malaisie a demandé une telle suspension dans sa note du 22 août 2003. C'était le moins
9 que la Malaisie pouvait demander et beaucoup moins que ce à quoi elle avait droit. Cela
10 était proposé pour tenter de se fonder sur les professions de bonne volonté de Singapour
11 de discuter du projet de considérer des modifications. La suspension demandée était
12 limitée dans le temps et dans sa portée, et cela était délibéré. Si Singapour n'avait aucune
13 intention de chercher à consolider le triangle Sud de la zone du grand Pulau Tekong, elle
14 aurait pu le dire. Elle aurait pu donner une information ou des assurances sur ses
15 intentions qui, dans ce contexte, auraient pu remplacer un engagement formel de ne pas
16 s'engager dans des mesures irréversibles dans cette zone vitale. Singapour a-t-elle agi
17 ainsi ? Absolument pas.

18
19 Les activités sur le terrain, je devrais dire dans les eaux, contrastent fortement avec le
20 silence de Singapour au niveau des négociations que nous avons tentées. Singapour
21 aurait pu offrir un réconfort. Cela n'a pas été le cas. Les conclusions appropriées doivent
22 en être tirées : Singapour essaye de créer un fait accompli en ce qui concerne l'ensemble
23 du projet, et elle le fait dans ce projet et dans le segment qui en fait est susceptible de
24 causer le plus de mal à la Malaisie. Cela, en soi, répond au critère de l'urgence.

25 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Singapour avance un certain nombre
26 d'autres arguments généraux contre toute forme de mesures conservatoires, et je vais les
27 traiter brièvement.

28
29 Un des arguments avancés par Singapour implique que les mesures conservatoires
30 demandées, particulièrement en ce qui concerne le Point 20, c'est-à-dire à l'Ouest,
31 trancheraient par avance les questions de titre. D'une manière plus générale, la
32 suggestion est avancée que l'octroi de mesures conservatoires serait hautement
33 préjudiciable parce que cela impliquerait que les droits de la Malaisie pourraient être
34 affectés, ce qui n'est pas le cas, dit Singapour. De tels arguments déforment le caractère
35 des mesures conservatoires qui, d'une manière générale, visent à préserver le *statu quo*
36 antérieur dans l'attente du règlement du différend. En l'espèce, les mesures
37 conservatoires en fait demandent simplement de préserver l'objet du différend, c'est-à-dire
38 en fait que les zones de la mer qui doivent être poldérisées, la côte et le milieu, qui sont -
39 dit la Malaisie de manière très crédible - menacés par les actions de Singapour, ce qui
40 est une bonne base pour des mesures conservatoires.

41
42 Quoi qu'il en soit, comme l'a dit le Professeur Schrijver, la Malaisie a prouvé qu'elle a
43 raison et la Cour n'a pas à trancher à ce stade. Il suffit que la Malaisie indique que les
44 droits sont raisonnables en l'espèce, et que ces droits sont crédibles, sans préjuger la
45 décision définitive en l'affaire. Au contraire, ce serait un préjudice considérable pour la
46 Malaisie si, dans la période entre maintenant et la décision finale du tribunal au fond, un
47 fait accompli avait été créé qui rendrait les droits de la Malaisie superfétatoires en ce qui
48 concerne les droits procéduraux, d'une part, ou illusoires en ce qui concerne les droits
49 fondamentaux d'autre part.

50

1 Pour résumer, la Malaisie tente de préserver le *statu quo* antérieur, Singapour tente de
 2 créer un nouveau *statu quo* postérieur. C'est nouveau, c'est-à-dire un *statu quo* postérieur
 3 au commencement des travaux. Les mesures conservatoires existent pour protéger le
 4 *statu quo* antérieur et pour empêcher la création d'un *statu quo* nouveau et incompatible
 5 par des actions unilatérales. Si les mesures conservatoires sont prescrites et que le
 6 tribunal au fond décide que Singapour a raison, la poldérisation ne sera pas terminée. S'il
 7 le refuse et que le tribunal au fond déclare que la Malaisie a raison, ce sera une victoire
 8 vide de sens puisque les travaux auront été terminés. Si nous partons du principe que la
 9 Malaisie pourrait avoir raison, ceci justifie bien la prescription de mesures conservatoires
 10 et les matériels scientifiques avancés par le Professeur Schrijver montrent bien que les
 11 droits de la Malaisie sont impliqués.

12
 13 Ce que je viens de dire sur l'argument de Singapour et le pré-jugement est utilisé pour
 14 répondre à un autre argument concernant la suspension des travaux, qui ne produirait pas
 15 de bénéfice significatif pour la Malaisie. Mais il n'appartient pas à Singapour de juger ce
 16 qui constitue des bénéfices significatifs pour la Malaisie dans un différend sur les droits
 17 respectifs des parties en vertu de la Convention. La Malaisie a des droits procéduraux et
 18 fondamentaux en vertu de la Convention qui sont en cause par ces projets, comme l'a
 19 montré le Professeur Schrijver.

20
 21 Les droits procéduraux de notification, consultation, évaluation, coopération en général
 22 n'existent pas dans un vide ou simplement comme une forme. Ils existent de manière à
 23 permettre que l'Etat côtier affecté soit informé des autres options, que sa participation
 24 puisse être un bénéfice, comme l'a dit le Professeur Lauterpacht. Cette participation est
 25 un bénéfice, comme cela a été mis en exergue en ce qui concerne la participation de
 26 l'Irlande au processus de l'Agence de l'énergie atomique en ce qui concerne Sellafield en
 27 Grande-Bretagne.

28
 29 Il y a tout un éventail de droits fondamentaux en relation au milieu marin pour la Malaisie,
 30 et le Professeur Schrijver a montré que la Malaisie a le droit de faire en sorte que sa côte
 31 ne soit pas érodée gravement, qu'elle ne reçoive pas une sédimentation grave, que ses
 32 zones d'herbes marines ne soient pas détruites, que ses pêcheries ne soient pas détruites
 33 et que ses zones de mangroves ne soient pas affectées, ni sa navigation gênée. Les
 34 droits procéduraux de notification et de consultation existent non pas isolément, mais de
 35 manière à assurer que les droits fondamentaux protégés par la Convention ne soient ni
 36 entravés ni détruits. Il y a d'autres droits valables dans ce sens.

37
 38 Si la Malaisie avait édifié à 750 mètres d'une base navale de Singapour une construction
 39 qui menacerait la stabilité de la jetée et présenterait des difficultés pour la navigation,
 40 principalement à faible vitesse, Singapour aurait voulu être consultée et aurait proposé
 41 deux options. Si on inverse les rôles, Singapour à ce moment-là ne penserait pas que ses
 42 droits ne comptent pas. Singapour a complètement nié la relation entre la procédure et le
 43 fond.

44
 45 En fait, Singapour pense que la Malaisie va tout simplement faire valoir ses droits et qu'on
 46 ne les prendra pas en compte, qu'il y aurait une sorte de charade et que Singapour
 47 pourrait dire ensuite que la Malaisie a été consultée.

48
 49 Il est vrai, et la Malaisie l'accepte, que la Malaisie n'a pas de droit de veto sur les activités
 50 de Singapour dans les territoires de Singapour. Dans la mesure où on respecte les
 51 exigences procédurales de la Convention, si Singapour après cela est convaincue que

1 cela ne provoquera pas de dommages au milieu marin, elle n'aura pas besoin de se rallier
2 à un point de vue opposé. Par ailleurs, Singapour est quand même obligée de ne pas
3 porter dommage au milieu marin et de ne pas causer de dommage grave à un Etat voisin
4 par de la pollution. S'il s'avère que Singapour a tort dans son évaluation - en fait les
5 rapports présentés ne prennent pas en compte l'environnement malaisien, ils ne
6 concernent que Singapour -, cela veut dire qu'il y aura violation de la Convention et la
7 Malaisie aura droit à des réparations.

8
9 Mais la Convention met l'accent sur la prévention des dommages et les questions de
10 réparations sont secondaires. Au vu de l'article 290, il convient de préserver une situation
11 et d'arrêter ou de suspendre des travaux potentiellement dommageables en attendant une
12 évaluation objective de la situation. Mais il ne s'agit pas de droits qui n'ont pas de
13 signification.

14
15 Les droits procéduraux et les droits fondamentaux, en vertu de la Convention, sont
16 impliqués et reliés entre eux. Dire qu'ils n'ont pas d'importance pour la Malaisie revient à
17 dire que Singapour ne les prend pas au sérieux.

18
19 J'en viens à un cinquième argument très général présenté par Singapour, à savoir que la
20 Malaisie n'étaye pas son affirmation qu'il y aurait des dommages graves au milieu marin.
21 Nous n'en sommes pas au stade du mérite et Singapour dit : une étude complète de
22 l'impact n'est pas une question qui relève d'une procédure de mesures conservatoires.
23 Vous n'avez pas à trancher sur ce point. Il suffira que vous vous assuriez qu'il y a des
24 inquiétudes légitimes en ce qui concerne l'impact de cette poldérisation dans chacun des
25 secteurs et que ces inquiétudes ne sont ni mineures ni facilement réparables.

26
27 Vous avez entendu le Professeur Falconer sur ce point. Est-ce que vous pensez vraiment
28 qu'il n'y a pas de raison d'inquiétude ? Il suffit, me semble-t-il, de regarder ce que l'on est
29 en train de faire dans ces eaux très sensibles, hautement utilisées, pour conclure qu'il y a
30 vraiment une base à ces inquiétudes.

31
32 Singapour se plaint que les inquiétudes de la Malaisie ne sont que spéculatives,
33 théoriques. Bien sûr, en hydrodynamique, les modifications impliquent toujours un
34 élément d'incertitude parce que ces changements prennent beaucoup de temps pour se
35 produire et qu'il y a beaucoup de variables, mais ces changements se produisent déjà :
36 augmentation de la turbidité, sédimentation sur les plages malaisiennes, impact sur les
37 pêcheries, etc. Et le Tribunal ne doit pas oublier que l'alevinage est particulièrement
38 sensible aux variations de l'eau, même si ces variations semblent très mineures au départ.

39
40 Par ailleurs, le scientifique en chef de Singapour a prévu une augmentation de 70 % des
41 vélocité à l'est du chenal de Pulau Tekong. C'est une prédiction qui correspond à celle de
42 la Malaisie, et on ne peut pas dire en voyant cela que les modifications et les effets au
43 niveau de la sédimentation ne sont que théoriques. On s'y attend à ces effets.

44
45 Quoi qu'il en soit, et dans un contexte où il y a eu des violations de droit procéduraux, il
46 n'appartient pas à l'Etat qui n'a pas performé ses obligations, d'assurer tout simplement
47 qu'il n'y a pas de connexion entre la procédure et le résultat, et qu'en fin de compte tout ira
48 pour le mieux.

49
50 Ceci n'est pas du tout compatible avec le principe de précaution. Ce n'est pas non plus
51 compatible avec les faits tels qu'on les trouve dans les éléments de preuve mis à la

1 disposition du Tribunal, ni avec une interprétation raisonnable de ce que les impacts
2 pourraient être.

3
4 Singapour s'est plaint que la demande a été déposée au Tribunal avant que les experts
5 malaisiens aient eu la possibilité de prendre en compte certaines études singapouriennes,
6 qui lui ont été remises après les discussions qui ont eu lieu les 13 et 14 août. Ce n'est pas
7 vrai. En fait, ces études ont été évaluées. En ce qui concerne les données, on fera plus de
8 travail dans ce domaine.

9
10 Pour résumer, je dirai qu'il y a une argumentation solide qui se fonde sur des éléments de
11 preuve scientifiques pour justifier les inquiétudes malaisiennes. Vous n'avez pas à évaluer
12 cette argumentation, vous devez simplement dire si elle est crédible.

13
14 Le rapport du 15 juillet de Singapour n'inclut pas dans son champ d'application une
15 évaluation des impacts sur le côté malaisien. La plupart de la documentation de
16 Singapour porte en fait sur la question de savoir, du point de vue technique, comment
17 mener au mieux ces travaux de poldérisation en évitant les colonnes de sédiments à court
18 terme, ce qui est tout à fait fondé.

19
20 Cela, c'est une inquiétude, mais ce n'est pas la seule. Ce n'est pas non plus la plus
21 importante. Ce qui est important, c'est que les rapports de Singapour ne prennent en
22 aucun cas en compte les inquiétudes à long terme. Dans la mesure où ils contiennent des
23 données à plus long terme, ces données sont soit peu claires, soit apportent un soutien à
24 la position malaisienne, comme c'est le cas pour la vitesse dans le chenal le plus oriental.

25
26 La Malaisie a droit à préserver ses droits en attendant que la décision soit prise au fond.

27
28 J'en viens maintenant aux quatre mesures conservatoires demandées par la Malaisie, et
29 vous remarquerez qu'elles ne sont pas exactement les mêmes que celles présentées le
30 4 juillet de 2003, elles prennent en compte de nouveaux développements, et en particulier
31 de nouveaux rapports soumis.

32
33 Avant d'entrer dans un examen de différentes mesures, je voudrais rappeler au Tribunal
34 qu'il s'agit là d'une question qui appartient au Tribunal. C'est à lui qu'il appartiendra
35 d'apprécier ces demandes.

36
37 Il est rare que les premières mesures conservatoires demandées à un tribunal
38 international soient les mêmes que dans les conclusions de l'Etat requérant. Parfois, elles
39 sont plus fortes, parfois elles sont moins importantes. Il appartiendra au Tribunal de juger
40 quelles sont les meilleures mesures qui s'imposent, en prenant en compte les faits tels
41 qu'ils sont présentés et le droit pour lequel le Tribunal a été établi, à savoir le droit de la
42 mer en vertu de la Convention.

43
44 La protection affective des valeurs contenues dans la Convention, protection des droits,
45 des parties, prévention du milieu marin contre tout dommage grave ou menace de
46 dommage, voilà les critères qui s'imposeront à vous pour votre décision.

47
48 Regardons maintenant les différentes mesures. La première, c'est la demande de
49 suspendre les travaux. Je vous supplie de ne pas noyer cette question extrêmement
50 importante par des références, une phraséologie vague, en vous référant à la non-
51 aggravation du différend. La question qui se pose est la suivante : est-ce que Singapour a

1 le droit de continuer à créer une situation irréversible, menaçant de dommages le milieu
2 marin au mépris de ses obligations procédurales vis-à-vis de la Malaisie ?

3
4 La Malaisie dit qu'il n'y a qu'une seule réponse à cette question, dont on vous a déjà
5 prouvé l'urgence. J'ai déjà parlé des objections de Singapour en ce qui concerne cette
6 demande. Je dirais simplement que la Malaisie a toujours occupé une position modérée.

7
8 La Malaisie a formulé dans sa demande que Singapour, d'ici la décision du tribunal
9 arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation en cours à proximité de la frontière
10 maritime entre les deux Etats qui font partie des eaux territoriales et à proximité de Pulau
11 Tekong et Tuas. Naturellement, ceci s'applique à la région autour du Point 20. On en a
12 déjà discuté. Cela s'applique à la région nord/nord-est et est de Pulau Tekong, qui se
13 trouve près de la frontière de 1995, qui pose un grand problème. Cela s'applique
14 également à la zone triangulaire au sud de Pulau Tekong que je vous ai montrée. Il est
15 impératif d'empêcher Singapour de consolider le grand Tékong par la construction d'un
16 nouveau revêtement de pierre à l'est des palplanches.

17
18 Deuxième demande, qui commence par les mots : « dans la mesure où elle ne l'a pas
19 déjà fait. » Il est vrai que certaines informations ont déjà été fournies, tout particulièrement
20 des rapports provenant du groupe du Professeur Cheong et de l'Institut danois
21 Hydrologique au mois d'août. Vous trouverez mention de ces rapports dans le résumé, à
22 la page 46, référence 5, et dans l'annexe IV de la réponse de Singapour page
23 49, références 1 et 2.

24
25 Ce matin, nous sommes convenus dans la requête de ne pas parler du contenu de ces
26 rapports, mais on en parle ailleurs, et en fait la Malaisie a reçu ces rapports et le fait que
27 la Malaisie les ait reçus explique que Singapour nous demande de ne pas parler de la
28 teneur de ces rapports. Nous ne le ferons pas. Donc je ne mentionne que le nombre de
29 ces rapports.

30
31 Il reste encore un certain nombre de rapports qui n'ont pas été fournis, qui devraient
32 indiquer quels sont les impacts de ces travaux sur la côte malaisienne, si ces impacts ont
33 été pris en compte. Nous n'avons aucune preuve que cela a été le cas. Donc, il y a
34 beaucoup plus à voir dans ce domaine.

35
36 Par ailleurs, Singapour affirme que cette demande est sans fondement et est assez
37 malheureuse compte tenu du fait que Singapour n'a pas respecté ses obligations
38 procédurales en vertu de la Convention. Un projet de cette taille, qui a des effets
39 transfrontaliers, c'est une chose. Mais est-ce qu'il incombe vraiment à l'Etat riverain de ces
40 projets de faire une étude d'impact parce que l'Etat qui veut mener ces projets ne le fait
41 pas ou refuse de fournir les informations ?

42
43 Un tel échange d'informations est quand même un minimum que l'on puisse demander
44 puisqu'il découle de l'obligation générale de coopération qui a été bien mis en exergue
45 dans votre ordonnance de l'affaire Mox.

46
47 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je me propose de traiter de la troisième et de
48 la quatrième demande de la Malaisie d'une manière conjointe.

1 La troisième demande est de donner à la Malaisie toute latitude pour présenter ses
2 observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels compte tenu notamment des
3 informations fournies.

4
5 La quatrième demande est d'accepter de négocier avec la Malaisie sur toute question
6 encore en suspens.

7
8 Dans sa réponse, Singapour semble avoir accepté l'essentiel de la troisième demande,
9 mais ne l'a fait que sur papier. Son comportement jusqu'à présent ne suggère en rien,
10 pour reprendre les mots de la sentence dans l'affaire du *Lac Lanoux*, que les intérêts de la
11 Malaisie aient été pris en compte d'une manière raisonnable.

12
13 Ce n'est qu'après l'introduction de la demande par la Malaisie, le 4 juillet, que Singapour a
14 reconnu son obligation juridique et lorsque la Malaisie a engagé une procédure en vertu
15 de la Partie XV. Et dans aucun des contacts que la Malaisie a pu avoir avec Singapour
16 depuis le 4 juillet, il n'y a eu la moindre indication d'une véritable flexibilité de la part de
17 Singapour.

18
19 Ces deux demandes sont très importantes. Si nous regardons ce qui s'est passé entre les
20 deux parties depuis deux ans, cela veut dire que les droits ne sont pas sans fondement.
21 Au contraire, ils sont un aspect important pour toute solution.

22
23 Votre fonction est importante, même si elle n'est que transitoire.

24
25 Sur la question vitale de l'avenir du détroit de Johore en tant que voie navigable
26 internationale et encore en tant que mer semi-fermée vulnérable, le recours à la Partie XV
27 et à ce Tribunal n'a été qu'un coupe-circuit potentiel, mais Singapour dit « non » en termes
28 réels, quelles que soient ses déclarations et ses professions de foi de coopération.

29
30 Singapour a toujours refusé de coopérer. Pour l'avenir de cette région, il convient donc
31 d'aller de l'avant et de franchir l'étape suivante. Je pense que vous devez vous demander
32 ce qui se passerait si cette demande était réfutée. Singapour se dirait qu'il a un mandat et
33 qu'on l'autorise à compléter ses travaux de poldérisation sous la forme prévue
34 actuellement.

35
36 Si une personne voyait cela, voyait ces zones en jaune, est-ce qu'elle pourrait vraiment
37 penser qu'il n'y a pas de menaces potentielles pour le milieu marin ? L'importance de ces
38 travaux de poldérisation et leur effet négatif, la proximité avec la Malaisie, indiquent bien
39 qu'il était élémentaire que la Malaisie aurait dû être consultée et que différentes options
40 auraient dû faire l'objet de consultations.

41
42 Si le Tribunal permettait à Singapour de continuer à procéder comme il le fait actuellement
43 en agissant de manière unilatérale, vous acquitteriez-vous de votre obligation de protéger
44 le milieu marin, de maintenir l'ordre public des océans que la Convention visait à faire
45 progresser ?

46
47 Vous connaissez bien l'importance des estuaires et vous connaissez l'importance des
48 obligations procédurales, y compris l'obligation de coopérer pour rééquilibrer réellement
49 les droits et devoirs au regard de la Convention. Vous savez combien la protection est
50 importante, principalement quand il n'y a aucune certitude de remède.

1 Nous souhaitons voir refléter cette prise de conscience dans votre ordonnance.
2
3 Ceci m'amène, Monsieur le Président, à la fin de mon allocution et à la fin de la
4 présentation des exposés par la Malaisie aujourd'hui.
5
6 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre attention.
7
8 LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le Professeur
9 Crawford.
10
11 Nous venons d'entendre le dernier orateur pour le demandeur. Nous entendrons les
12 orateurs pour le défendeur demain.
13
14 La séance est levée.
15
16 *(La séance est levée à 17 heures 20)*